

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 14/01011

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 02 JUILLET 2014

A l'audience publique des référés tenue le deux juillet deux mil quatorze,

Nous, Monsieur Patrick HENRIOT, Premier Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Maud THOBOR, greffier, lors des débats et de Madame Lina MORIN, greffier, lors du prononcé.

Après avoir entendu les parties à notre audience du 23 juin 2014, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du Tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

COMMUNE DE BOBIGNY sise 31 Avenue du Président Salvador Allende - 93009 BOBIGNY CEDEX

représentée par Maître Yvon GOUTAL de la SELARL GOUTAL ALIBERT & Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R116

ET :

Monsieur [REDACTED], domicilié : chez Me Tamara LOWY, 43 avenue Jean Lolive - 93000 BOBIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/013621 du 30/05/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Tamara LOWY, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 141

Intervenants volontaires :

excessives de sorte qu'elle doit être écartée dans le cadre de l'examen de proportionnalité, que le juge des référés doit effectuer, entre le droit de propriété et les autres droits fondamentaux en cause ;

- que l'expulsion doit d'autant moins être ordonnée que la commune de Bobigny n'a respecté ni l'obligation résultant pour elle des dispositions de l'article L 115-1 du Code de l'action sociale et des familles - qui font de la lutte contre la pauvreté et les exclusions « *une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation* » et qui font obligation aux collectivités territoriales de « *poursuivre une politique destinée à connaître, prévenir et supprimer toutes les situations pouvant [les] engendrer* » - ni celle résultant des dispositions de l'article L 2111-1 du Code de la santé publique qui lui font obligation de participer à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, ni, enfin, celle résultant de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui oblige les communes à prévenir les incendies « *par des précautions convenables* » ;

Subsidiairement, les défendeurs demandent au juge des référés de leur accorder un délai d'un an pour quitter les lieux par application des dispositions des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, lesquelles sont applicables à tous les locaux à usage d'habitation, quelles qu'en soient les caractéristiques ;

Ils lui demandent enfin, en tout état de cause, de constater qu'ils sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, de dire qu'il serait inéquitable que le Trésor public finance leur défense et, en conséquence, en application de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner l'État à verser à leur conseil la somme de 2.000 euros en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

En réplique la commune de Bobigny a fait valoir à l'audience :

- qu'elle produit les actes de propriété relatifs à la majorité des parcelles occupées ;
- que si l'occupation des terrains dure depuis plus de trois ans cette situation est à mettre au compte de l'impéritie de la précédente municipalité ;
- que les défendeurs sont mal venus à contester la volonté démocratiquement exprimée par les électeurs de voir appliquer un programme clair et responsable ;
- que l'obligation de relogement des intéressés n'incombe pas à la commune mais à l'État.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1. Sur la justification par la commune de Bobigny de la propriété des parcelles occupées.

Attendu que la commune de Bobigny produit, outre divers actes notariés, une attestation établie par son maire affirmant que les parcelles visées dans l'assignation introductive d'instance et notamment les parcelles 38, 40, 207 et 208 sont bien sa propriété ;

Qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute cette attestation émanant d'un officier public ;

Que le moyen d'irrecevabilité des demandes relativement auxdites parcelles sera en conséquence écarté ;

2. Sur la justification des demandes au regard des pouvoirs du juge des référés.

Attendu que la commune de Bobigny vise indistinctement et cumulativement l'urgence et les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile, tout en motivant ses demandes au regard du seul article 809 et en soulignant au surplus que sa mise en œuvre ne requiert pas qu'il soit justifié de l'urgence ;

Qu'il convient néanmoins d'apprécier le mérite de ses demandes sur l'un et l'autre des deux fondements invoqués, étant au demeurant observé que le péril imminent qui permet au juge des référés d'ordonner des mesures de prévention sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile constitue une déclinaison particulière de l'urgence requise à l'article 808 ;

2.1. Sur l'urgence susceptible de justifier la mise en œuvre des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile.

Attendu que la commune ne produit aucun document de nature à corroborer ses simples affirmations selon lesquelles les habitants du campement *« vivent non loin des voies ferrées dans de piteuses conditions d'hygiène et au mépris des règles les plus élémentaires pour leur propre sécurité »* ni selon lesquelles ce campement serait *« de nature à porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques »*, ni enfin selon lesquelles *« les tensions sont de plus en plus vives avec les riverains, notamment les fidèles fréquentant la mosquée, voisine du site »* ;

Que l'unique document relatif aux conditions d'occupation des lieux qu'elle verse aux débats est constitué par un procès-verbal de constat faisant lui-même exclusivement état *« de nombreux câbles électriques qui courent sur*

le sol et au niveau des branches d'arbres » et accompagné de photographies rapportant des vues générales du campement, prises en bordure du terrain et insusceptibles de rendre précisément compte des modalités concrètes de cette occupation ;

Que ce seul document est insuffisant à caractériser un péril imminent ou l'urgence qu'il y aurait à procéder à l'expulsion d'habitants dont il n'est pas contesté qu'ils sont installés depuis plus de trois ans ;

Qu'aucun document n'est non plus produit quant aux incendies qui se seraient déjà déclarés sur le site depuis plusieurs mois et notamment quant à celui qui est survenu dans la nuit du 11 au 12 février ayant coûté la vie à une jeune enfant ;

Que si cet événement est de notoriété publique, il incombe néanmoins à la demanderesse, conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

Qu'à ce titre, il appartient à la commune d'établir, d'une part, que le dramatique incendie qu'elle invoque trouverait sa cause dans les spécificités des conditions d'habitation des défendeurs et, d'autre part, que l'expulsion sollicitée serait de nature à mettre fin aux dangers d'incendie que ces conditions d'habitation caractériseraient ;

Que rien de tel n'est établi ni même allégué, le préfet précisant dans le courrier qu'il adressait au maire de la commune que l'incendie en cause est d'origine indéterminée et aucune solution de relogement des habitants du campement n'étant annoncée ;

Et attendu que si l'absence d'infrastructure sanitaire et de point d'eau sur place caractérise l'extrême précarité dans laquelle vivent les habitants, il n'apparaît pas non plus, faute encore de solution de relogement annoncée, que l'expulsion sollicitée puisse répondre à cette urgence en étant, par ses effets propres, de nature à mettre fin à cette situation, laquelle serait seulement renouvelée à l'identique en un autre lieu ;

Que l'urgence n'apparaît finalement ni démontrée ni caractérisée quant aux risques pour la sécurité des personnes qui résulteraient de la situation particulière des lieux ni susceptible de cesser, s'agissant de la situation sanitaire des habitants, par l'effet de l'expulsion sollicitée ;

Attendu que l'expulsion ne peut donc être ordonnée sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile.

2 .2. Sur le trouble affectant le droit de propriété de la commune de Bobigny.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, invoqué en second lieu par la commune de Bobigny, que si le juge des référés « *peut* », même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser le trouble apporté par les occupants d'un terrain à la jouissance du propriétaire, c'est à la condition que ce trouble soit « *manifestement illicite* » ;

Que l'illicéité de ce trouble n'est manifeste que si les occupants sont non seulement sans titre - ce qui n'est pas contesté en l'espèce - mais encore insusceptibles d'invoquer des droits fondant leur maintien sur le terrain en cause et de nature, à ce titre, à justifier une restriction au droit de jouir de sa propriété de la manière la plus absolue que le propriétaire tient des dispositions de l'article 544 du code civil ;

Que si des droits de nature à justifier de telles restrictions au trouble, indéniable, que subit le propriétaire sont utilement invoqués par les occupants, l'illicéité de ce trouble perd son caractère manifeste et devient au contraire sujette à appréciation de sorte que le juge des référés perd lui-même le pouvoir d'y mettre fin, seul le juge du fond disposant du pouvoir d'arbitrer entre des parties invoquant des droits concurrents ;

Attendu que des droits sont concurrents s'ils sont consacrés par des textes de niveau équivalent dans la hiérarchie des normes et de portée équivalente quant à leur invocabilité et à leurs effets ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si les défendeurs sont fondés à invoquer des droits concurrents du droit de propriété invoqué par la commune de Bobigny, susceptibles de justifier leur maintien sur le terrain litigieux et de remettre en cause, à ce titre, le caractère manifeste de l'illicéité de l'occupation ;

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le domicile relevant de la protection instituée par ledit article 8 ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi et que le droit d'en revendiquer l'existence et la protection dépend des circonstances factuelles, notamment de l'existence de liens suffisants et

continus avec un lieu déterminé ;

Attendu en l'espèce que la commune de Bobigny ne conteste pas que l'occupation du terrain par les défendeurs est continue et dure depuis plus de trois ans ;

Que l'attestation de Madame [REDACTED], versée aux débats, confirme que cette occupation dure « *depuis trois ans environ* » et que, au cours de ces trois années, le « *collectif de soutien aux Roms Roumains et Bulgares de Bobigny* » a accompagné de nombreuses familles dans leurs démarches sociales (vaccinations, inscriptions scolaires ...) et engagé de multiples contacts avec la municipalité pour mettre en place des « *services* » pérennes tels qu'un ramassage des déchets individuels plus organisé, d'abord avec les services techniques municipaux puis avec le relais de la communauté urbaine « *Est ensemble* », un service de benne avec remplacement régulier, ainsi qu'une mise à l'étude de l'installation d'un point d'eau sur ce terrain ; que l'année 2013 s'est terminée par l'invitation à la « *Fête de Noël* » organisée par la mairie où ont été invités les enfants Roms des Coquetiers ;

Que les très nombreux certificats de scolarité intéressant les enfants des habitants du campement de même que les très nombreuses attestations établies tant par des enseignants des établissements scolaires avoisinants que par des responsables d'associations et bénévoles œuvrant régulièrement aux côtés des habitants attestent de l'existence de liens anciens, durables et confiants entre ces habitants et le quartier qui constitue leur environnement ;

Que les photographies prises à l'intérieur de diverses habitations installées dans le campement achèvent d'attester que les intéressés y ont bien établi leurs domiciles, au sens des dispositions de la Convention précitée qui en assurent le « *respect* » et, partant, la protection ;

Qu'à cet égard il importe peu que, comme le soutient la commune, elle ne soit pas la débitrice du droit au logement par ailleurs invoqué par les défendeurs au visa d'autres dispositions conventionnelles ou constitutionnelles et dont l'opposabilité est soumise à diverses conditions ; Qu'en effet l'article 8 de la Convention ne garantit pas l'accès à un logement à ceux qui en sont dépourvus mais garantit, en revanche, à ceux qui disposent d'un domicile, notion distincte, le droit à sa protection ;

Que si les défendeurs sont à l'évidence privés de logement au sens impliquant un niveau décent de confort - et susceptibles à ce titre de solliciter les services de l'État en vue d'en obtenir un - ils justifient en revanche avoir établi leurs domiciles sur le terrain en cause ;

Qu'ils sont en conséquence recevables à invoquer et opposer le droit à sa protection, dans les conditions posées et les limites fixées par cette disposition ;

Attendu que ledit article dispose à cet égard qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile « *que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que la protection du droit de propriété d'autrui ne peut justifier qu'il soit porté atteinte au droit à la protection du logement que si cette atteinte est proportionnée au but légitime que constitue la protection de ce droit de propriété ;

Qu'il en résulte inversement que pour évaluer si le droit à la protection de leur domicile est utilement invoqué par les occupants, le juge des référés, saisi d'une demande d'expulsion, doit notamment se livrer à un examen de proportionnalité de l'ingérence dans ce droit que constituerait la mesure d'expulsion sollicitée par le propriétaire ;

Que s'il ne lui appartient pas, en effet, d'arbitrer au fond entre le titulaire du droit de propriété et le titulaire du droit à la protection de son logement, il ne peut néanmoins, sans se dérober à son office, refuser d'évaluer dans quelle mesure la contestation opposée par les défendeurs est de nature, ou non, à priver le trouble invoqué par le demandeur de son caractère manifestement illicite ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère au demeurant que « *lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence [dans le droit à la protection du domicile] ont été soulevés dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate* » ;

Qu'il résulte encore des dispositions de l'article 8 de la Convention telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme que dans l'examen de proportionnalité auquel il doit se livrer, la marge d'appréciation du juge des référés est « *d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus* » et que « *cela est notamment le cas pour les droits garantis par l'article 8, qui sont des droits*

d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société », étant encore ajouté que « la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile » ;

Attendu que le principe de proportionnalité que le juge est tenu de mettre en œuvre implique encore, comme le souligne également la Cour, qu'une attention particulière soit portée, au vu de l'ancienneté de la présence des familles et de la communauté qu'elles avaient formée, aux conséquences de leur expulsion et au risque qu'elles deviennent sans abri ;

Qu'il doit encore être tenu compte de l'intérêt des enfants dont l'article 3-1 de la Convention internationale de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 dispose qu'il est « supérieur » et « qu'il doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants qui sont le fait [notamment] des tribunaux » ;

Qu'il doit enfin être tenu compte « de l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers » ;

Attendu en l'espèce que le trouble subi par la commune de Bobigny, propriétaire du terrain, doit être évalué en tenant compte de ce que cette collectivité n'invoque l'existence d'aucun projet d'intérêt public ou privé portant sur les parcelles en cause, lesquelles sont affectées à sa réserve foncière ;

Qu'à l'inverse, il doit être tenu compte, dans cet examen de proportionnalité, de ce que la mesure sollicitée est susceptible d'affecter gravement et durablement les conditions d'existence des personnes physiques qui en seraient l'objet, dont il est souligné par la commune elle-même qu'elles appartiennent à une communauté dont nul ne peut contester qu'elle est « socialement défavorisée » ;

Que le trouble résultant pour les défenseurs d'une mesure d'expulsion est de toute évidence de nature à affecter leur droit la protection de leur domicile et à une vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention susvisée et ce, alors même que tous les documents versés aux débats par les défenseurs attestent de l'ancienneté et de la stabilité de leur installation ;

Que de même l'intérêt supérieur des nombreux enfants des habitants du campement, scolarisés dans les établissements avoisinants, à poursuivre une scolarité dans laquelle les enseignants attestent qu'ils sont impliqués avec motivation et sérieux serait gravement compromis par une expulsion qui

aurait pour effet de les disperser et de les éloigner durablement de ces établissements scolaires ;

Que les défendeurs font par ailleurs valoir à juste titre, sans être contredits par les éléments versés aux débats, qu'aucune des mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012 *« relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites »* n'a été mise en œuvre ;

Que s'agissant du logement des personnes visées par ces opérations d'évacuation, il résulte de ladite circulaire que *« dans les situations dans lesquelles une évacuation d'urgence n'est pas engagée, le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique doit être mis à profit, pour engager, dès l'installation du campement, et chaque fois que les circonstances locales le permettent, un travail coopératif afin de dégager pour les personnes présentes dans ces campements des solutions alternatives »* ;

Attendu qu'il n'est ni démontré ni même allégué que l'expulsion sollicitée pourrait s'accompagner de l'une ou l'autre des solutions de logement alternatives dont cette circulaire encourage la mise en œuvre ;

Qu'il sera à nouveau souligné qu'il importe peu que la commune ne soit pas débitrice des solutions de relogement que cette circulaire préconise dès lors que leur absence souligne seulement qu'une expulsion jetterait les habitants du campement dans une précarité plus grande encore et caractérise ainsi l'atteinte qui serait portée à plusieurs de leurs droits fondamentaux ;

Que les conséquences d'une telle mesure seraient socialement et humainement d'autant plus lourdes qu'elle s'inscrirait dans le contexte d'une multiplication des expulsions ou évacuations de ce type, qui n'ont pour résultat que de déplacer les occupations et, en ajoutant de la précarité à la précarité, de maintenir les personnes qui en sont l'objet dans l'état de plus extrême dénuement ;

Attendu qu'il sera en conséquence constaté que la mesure d'expulsion sollicitée par la commune de Bobigny serait de nature, dans les circonstances de l'espèce, à compromettre l'exercice par les habitants du campement de leurs droits à la protection de leur vie privée et familiale, à la protection de leur domicile et à la protection de l'intérêt supérieur de leurs enfants ;

Que si la mesure sollicitée tend à faire prévaloir le droit de propriété de la demanderesse, ce résultat - de pur principe mais de peu d'effet quant à la

jouissance effective du bien eu égard à sa destination - ne pourrait donc être acquis qu'en renonçant à la protection d'autres droits que les habitants du campement sont recevables et légitimes à invoquer ;

Que le trouble, indéniable, invoqué par la commune de Bobigny dans l'exercice de son droit de propriété du fait de leur maintien sur le terrain en cause ne peut donc, dans ces circonstances, être tenu pour manifestement illicite ;

Qu'ainsi l'expulsion sollicitée ne peut être ordonnée sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

Attendu que la commune succombant, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et, ce faisant, de faire droit à la demande reconventionnelle tendant à l'entendre condamner à verser chacune des deux avocates assistant les défendeurs la somme de 2.000 euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que ces derniers auraient exposés s'ils n'avaient pas obtenu l'aide juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par décision rendue par mise à disposition au greffe,

Vu les dispositions des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile,

Disons n'y avoir lieu à référé.

Déboutons la commune de Bobigny de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnons à payer à Maître Tamara LOWY et Maître Marie CHEIX la somme de 2.000 euros chacune par application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

La condamnons aux dépens.

Ainsi jugé au palais de justice de Bobigny, le 2 juillet 2014

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS